



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale
2 octobre 2023
Français
Original : anglais

Rapport de la réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale tenue à Vienne les 11 et 12 septembre 2023

I. Introduction

1. Dans sa décision 2/2, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a décidé de constituer un groupe de travail à composition non limitée pour mener des débats de fond sur des questions pratiques relatives à l'extradition, à l'entraide judiciaire et à la coopération internationale aux fins de confiscation. Dans sa décision 3/2, elle a décidé qu'un groupe de travail à composition non limitée sur la coopération internationale constituerait un de ses éléments permanents.
2. Depuis sa première réunion, organisée pendant la troisième session de la Conférence des Parties, tenue à Vienne du 9 au 18 octobre 2006, le Groupe de travail sur la coopération internationale est l'organe subsidiaire de la Conférence au sein duquel sont menés des débats de fond sur des questions pratiques relatives à l'application effective des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée qui ont trait à la coopération internationale en matière pénale, y compris l'extradition, l'entraide judiciaire et la coopération internationale aux fins de confiscation.
3. Les procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, qui sont annexées à la résolution 9/1 portant création du Mécanisme, prévoient que les groupes de travail de la Conférence, y compris le Groupe de travail sur la coopération internationale, jouent un rôle important dans le Mécanisme. Selon le paragraphe 12 de ces procédures et règles, la Conférence et ses groupes de travail doivent inscrire les questions relatives au processus d'examen à leur ordre du jour en fonction de leurs domaines de compétence et sans préjudice de leurs mandats respectifs. En outre, afin que les groupes de travail puissent contribuer au Mécanisme tout en s'acquittant de leurs mandats respectifs, chacun d'eux ne devrait consacrer qu'un point de l'ordre du jour par réunion, pas plus, aux questions relatives au fonctionnement du processus d'examen. En mai 2022, à sa treizième réunion, le Groupe de travail sur la coopération internationale a inscrit à son ordre du jour, pour la première fois, un point consacré au Mécanisme. Au cours de cette réunion, le secrétariat a informé les participantes et participants de l'état d'avancement des examens, et les États parties ont eu l'occasion de délibérer sur leur participation au Mécanisme et sur des questions d'ordre général s'y rapportant.



II. Recommandations

4. Le Groupe de travail sur la coopération internationale a adopté les recommandations suivantes en vue de leur approbation par la Conférence :

Application concrète de l'article 27 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (coopération entre les services de détection et de répression)

a) Les États parties sont vivement engagés à utiliser, lorsqu'il y a lieu, la Convention contre la criminalité organisée, ainsi que d'autres accords ou dispositifs bilatéraux et multilatéraux applicables, comme base légale de la coopération en matière de détection et de répression des infractions visées par la Convention et les Protocoles s'y rapportant ;

b) Les États parties sont encouragés à promouvoir la coopération entre les services de détection et de répression, conformément à leurs lois, règlements et systèmes administratifs respectifs et aux instruments internationaux applicables, en mettant efficacement et utilement à profit des outils tels que l'échange d'informations, la création d'instances d'enquête conjointes et le recours aux techniques d'enquête spéciales, dont les livraisons surveillées, dans le cadre des enquêtes sur les infractions visées par la Convention contre la criminalité organisée et les Protocoles s'y rapportant, et à renforcer encore les mécanismes d'échange d'informations entre leurs organes chargés de la surveillance, du suivi et des enquêtes en matière financière, tels que les services de renseignement financier ;

c) Les États parties sont fortement encouragés à renforcer les capacités dont ils ont besoin, notamment en formant le personnel de leurs services de détection et de répression et les membres d'autres professions qui participent à la coopération en la matière, en particulier lorsqu'elle concerne le produit du crime, et à inviter l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD), sous réserve de la disponibilité de ressources, à élaborer et à mettre en œuvre des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités dans ce domaine. Les États parties sont également invités à mettre à disposition des contributions volontaires pour venir en aide aux pays en développement dans ce domaine ;

d) Les États parties sont encouragés à instaurer une confiance et une compréhension mutuelles en mettant à profit les instances internationales, les réunions de praticiennes et praticiens et les conférences pertinentes pour échanger expériences, compétences, meilleures pratiques et enseignements tirés dans le domaine de la coopération entre services de détection et de répression, en particulier s'agissant de l'application de l'article 27 de la Convention contre la criminalité organisée ;

e) Les États parties sont encouragés, sous réserve de la disponibilité de ressources, à favoriser l'acquisition et l'utilisation sûre et appropriée d'équipements modernes pour renforcer l'efficacité de la coopération entre les services de détection et de répression dans la lutte contre la criminalité organisée et à fournir, sur demande, des services d'assistance technique et de renforcement des capacités dans ces domaines aux États qui le souhaitent ;

f) Les États parties sont encouragés à analyser leur législation nationale afin de déterminer si des améliorations peuvent y être apportées s'agissant de prendre les mesures voulues pour permettre la coopération internationale la plus large et la plus efficace possible entre les services de détection et de répression et à renforcer la lutte contre la criminalité transnationale organisée, conformément à la Convention contre la criminalité organisée et aux Protocoles s'y rapportant ;

g) Les États parties sont encouragés à envisager, dans le respect de leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, de chercher et de mettre en œuvre des moyens pratiques de faciliter la coopération internationale, y compris, sous réserve d'accords ou d'arrangements bilatéraux entre les États parties intéressés, en détachant

des officiers de liaison, tels que des membres des forces de police ou de la magistrature assise ou debout, qui pourraient contribuer à renforcer la confiance mutuelle entre les États concernés aux fins de la coopération en matière de détection et de répression et de l'entraide judiciaire ;

h) Les États parties sont encouragés à collaborer avec les mécanismes régionaux pour mettre à profit les bonnes pratiques suivies en matière d'échange de données à des fins de coopération internationale et pour établir rapidement, dans les régions, des systèmes intégrés favorisant une coopération internationale plus efficace ;

i) Les États parties sont encouragés à renforcer les structures et réseaux régionaux et sous-régionaux ayant pour objectif de promouvoir la coopération en matière de détection et de répression et à participer à leur action ;

j) Les États parties sont encouragés à envisager de recourir au système mondial de communication policière sécurisée I-24/7 de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) pour échanger des données et des renseignements criminels en temps utile et en toute sécurité, à utiliser davantage les bases de données, les notices et les diffusions d'INTERPOL afin de favoriser l'échange d'informations entre les services de détection et de répression du monde entier, et à étendre, le cas échéant, aux autorités nationales compétentes l'accès en temps réel au système I-24/7 qu'utilisent déjà les bureaux centraux nationaux ;

k) Les États parties sont encouragés à soutenir, conformément à leur législation interne, l'action des réseaux de coopération de manière à promouvoir l'échange d'informations à des fins de renseignement avant d'engager une coopération officielle ;

Enseignements tirés de l'application des dispositions relatives à la coopération internationale de la Convention contre la criminalité organisée, 20 ans après son entrée en vigueur et à la lumière des travaux devant être menés dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant : l'appréciation de la condition de double incrimination dans le contexte de l'extradition et de l'entraide judiciaire comme exemple représentatif

l) Les États parties qui ne l'ont pas encore fait sont invités à désigner en temps utile des points de contact nationaux aux fins du Mécanisme d'examen de l'application et à réfléchir aux meilleurs moyens de faire en sorte que les points de contact participant à un examen donné entretiennent un dialogue efficace et soutenu et d'améliorer ce dialogue ;

m) Le secrétariat est prié d'aider les points de contact des États parties à la Convention contre la criminalité organisée à mener des consultations au sujet des réponses se rapportant aux dispositions examinées dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption qui présentent un intérêt par rapport aux dispositions examinées dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention contre la criminalité organisée ou qui sont similaires ;

n) Les États parties sont encouragés à mettre des contributions volontaires à la disposition de l'ONUDC afin que le secrétariat ait des ressources qui lui permettent d'appuyer efficacement le fonctionnement du Mécanisme ;

o) Les États parties sont encouragés à faire connaître l'assistance technique dont ils ont besoin pour appliquer la Convention contre la criminalité organisée et à faire connaître également l'état d'avancement de leur examen de pays. Le secrétariat a d'ailleurs été prié de recueillir et de communiquer des informations sur ces besoins d'assistance technique et de les porter à la connaissance des organes subsidiaires de la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité organisée ;

p) En matière de coopération internationale, chaque fois que la double incrimination est considérée comme une condition, les États parties sont encouragés à faire le nécessaire au niveau interne pour que cette condition soit remplie au sens de Convention, c'est-à-dire eu égard à l'acte constituant l'infraction plutôt qu'à la dénomination ou à la terminologie retenue dans la loi pour désigner l'infraction en question ;

q) Les États parties sont encouragés à veiller à ce que les informations obtenues grâce aux canaux informels de coopération internationale soient soumises aux garanties procédurales applicables, y compris, le cas échéant, en ce qui concerne leur transmission dans le cadre de demandes d'entraide judiciaire internationale en matière pénale pour qu'elles soient admissibles comme preuves dans la procédure judiciaire.

III. Résumé des délibérations

5. À l'issue de la réunion, le résumé des délibérations ci-après a été établi par le secrétariat, en étroite coordination avec la présidence. C'est un résumé de la présidence, qui n'a pas fait l'objet de négociations et qui n'a pas été adopté au cours de la réunion.

A. Application concrète de l'article 27 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (coopération entre les services de détection et de répression)

6. À ses 1^{re} et 2^e séances, le 11 septembre 2023, le Groupe de travail sur la coopération internationale a examiné le point 2 de l'ordre du jour, intitulé « Application concrète de l'article 27 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (coopération entre les services de détection et de répression) ».

7. Dirigé par le Président, le débat sur le point 2 de l'ordre du jour a été animé par les intervenants suivants : Elisante Gadiel Masaki, Procureur principal (République-Unie de Tanzanie) ; Udo Stattmann, Service de renseignement criminel et Équipe de recherche active des personnes fugitives, Ministère de l'intérieur (Autriche) ; et Walter Augusto Vega, Commissaire adjoint, Division fédérale d'enquête sur les personnes fugitives et les extraditions, Bureau central national INTERPOL (Argentine).

8. L'intervenant de la République-Unie de Tanzanie a décrit la manière dont son pays mettait en œuvre l'article 27 de la Convention contre la criminalité organisée. À cet égard, il a mentionné la création de canaux de communication avec d'autres États parties par l'intermédiaire d'INTERPOL et de l'Organisation africaine de coopération policière (AFRIPOL) aux fins de l'échange de renseignements et d'informations sur la criminalité transnationale organisée. Il a indiqué que ces mécanismes permettaient d'échanger rapidement des informations et de mener plus d'interventions conjointes face à la criminalité transnationale organisée. Il a fait référence aux modifications récemment apportées au cadre juridique national en ce qui concernait l'extradition et l'entraide judiciaire ; une de ces modifications permettait une communication directe entre autorités centrales, ce qui évitait d'avoir à recourir aux canaux diplomatiques. L'intervenant a également signalé que l'échange d'informations avait été étendu aux informations obtenues dans le cadre de la coopération entre services de détection et de répression concernant le lieu où se trouvaient les personnes suspectes et les modes opératoires selon lesquels avaient été commis les actes criminels, ainsi que les opérations conjointes, ce qui facilitait la détection des infractions visées par la Convention contre la criminalité organisée et la collecte de preuves ou la remise de personnes fugitives grâce à différentes formes de coopération internationale. En outre, des mécanismes de coopération entre services de détection et de répression avaient

été mis en place pour l'identification, la localisation, la gestion et la confiscation du produit du crime, et des lignes directrices nationales interinstitutions avaient été élaborées pour la coordination, la coopération et la collaboration dans le cadre des enquêtes et des poursuites relatives aux infractions de blanchiment d'argent. L'intervenant a conclu par une réflexion sur la manière dont ces lignes directrices avaient influé favorablement sur la coopération entre les services de détection et de répression et les autres services compétents impliqués dans l'échange d'informations.

9. L'intervenant autrichien a présenté le rôle que jouait, au Ministère de l'intérieur, l'Équipe de recherche active des personnes fugitives, point de contact unique pour différents réseaux, dont celui d'INTERPOL et le Réseau européen d'équipes de recherche active des fugitifs (ENFAST). Il a également indiqué les canaux qui, tel ENFAST, étaient utilisés pour la coopération, et précisé les conditions devant être réunies pour qu'une arrestation soit possible, ainsi que l'importance que revêtait une coopération opérationnelle rapide face au risque que les personnes en fuite ne disparaissent. L'intervenant a décrit les principales tâches revenant à l'Équipe de recherche active des personnes fugitives, dont l'identification et l'arrestation de suspects et de délinquants condamnés qui étaient en fuite et dont le lieu de résidence était ignoré des autorités. De très diverses entités étaient susceptibles de prendre part à une recherche active, parmi lesquelles les bureaux de liaison de la police, les services de détection et de répression, les ministères des affaires étrangères, les ministères de la justice et les organisations intergouvernementales telles que l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust), l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et INTERPOL. L'intervenant a exposé les conditions qui devaient être satisfaites pour que des recherches actives internationales soient possibles. À cet égard, il a souligné la nécessité d'obtenir, selon le cas d'espèce, un mandat d'arrêt international (c'est-à-dire un mandat d'arrêt européen, une notice rouge d'INTERPOL ou une diffusion d'INTERPOL), une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire, une décision d'enquête européenne ou une décision d'expulsion avec la garantie que les droits humains de la personne concernée seraient pleinement respectés. Il a également insisté sur l'importance d'une coopération policière directe pour l'échange d'informations, d'une action immédiate pour la recherche de personnes fugitives de haut vol, d'une coopération rapide entre autorités judiciaires compétentes et d'une prompte mise en œuvre des mandats d'arrêt.

10. L'intervenant argentin a fait part de l'expérience de son pays dans le domaine de l'échange d'informations au niveau régional (en Amérique latine) par l'intermédiaire des canaux d'INTERPOL et a indiqué que cette pratique avait été bénéfique à la coopération entre services de détection et de répression, laquelle s'étendait également, dans le cas de l'Argentine, à des pays d'Afrique, d'Europe et du Moyen-Orient. L'intervenant a aussi parlé du recours aux notices rouges d'INTERPOL pour faciliter l'arrestation provisoire de personnes fugitives préalablement à la procédure d'extradition. Il a cité des affaires d'extradition couronnées de succès, ainsi que des opérations conjointes menées avec des services de détection et de répression étrangers qui avaient abouti à l'arrestation de membres d'un groupe criminel organisé. En outre, son pays avait collaboré à plusieurs reprises, sur la base des dispositions de la Convention contre la criminalité organisée et du principe de réciprocité, avec d'autres pays avec lesquels il n'avait pas conclu de traité bilatéral d'extradition.

11. Au cours des échanges qui ont suivi, plusieurs orateurs et oratrices ont donné des exemples de cas où les services de détection et de répression de leur pays avaient coopéré avec ceux d'autres États, y compris de cas où il avait été fait appel à des techniques d'enquête spéciales telles que la surveillance électronique et les livraisons surveillées, ainsi qu'aux enquêtes conjointes.

12. Il a été question de la coopération policière, qui représentait une forme de coopération volontaire et non obligatoire, contrairement aux formes officielles de coopération qu'étaient l'entraide judiciaire et l'extradition. À ce sujet, plusieurs orateurs et oratrices ont souligné qu'il importait de promouvoir la confiance mutuelle

entre les États, notamment en participant à des instances internationales tels que le Groupe de travail sur la coopération internationale, ainsi qu'en s'appuyant sur les canaux mis en place par INTERPOL, tels que les bureaux centraux nationaux, qui permettaient effectivement à des pays dont aucun n'avait de représentation diplomatique dans l'autre, par exemple, de coopérer.

13. Certains orateurs et oratrices ont parlé de l'interaction entre coopération officielle et coopération informelle en matière pénale et de l'intérêt qu'elle présentait pour déterminer la structure des groupes criminels organisés, brosser un tableau de la situation et faire des pronostics quant aux tendances criminelles à venir. La coopération informelle axée sur l'échange d'informations supposait un climat de confiance mutuelle et des conditions de réciprocité, compte tenu de la nécessité de garantir la confidentialité.

14. Certains orateurs et oratrices ont mis en avant les possibilités qu'offrait le recours à la coopération informelle. Ils ont mentionné par exemple l'utilisation de canaux de communication informels en cas d'urgence et avant la soumission de demandes formelles d'entraide judiciaire ; la transmission électronique des demandes de coopération internationale ; le recours à des équipes d'enquête conjointes réunissant des membres des services de détection et de répression de différents pays ; et l'utilité de la Convention contre la criminalité organisée en tant que base légale de la coopération, ainsi que la conclusion d'accords bilatéraux au même effet. Ils ont insisté sur l'importance de la coopération et de la communication par l'intermédiaire d'INTERPOL et du Groupe Egmont des cellules de renseignement financier, entre autres. Ils ont conclu que la coopération informelle ne devait pas être vue comme remplaçant la coopération formelle, mais comme la complétant.

15. Certains orateurs et oratrices ont parlé du rôle crucial joué par INTERPOL, notamment dans le cadre des enquêtes portant sur des formes de criminalité au caractère très volatil, telles que la cybercriminalité. Ils ont également décrit les difficultés que posaient l'accès aux preuves électroniques et leur conservation à des fins de détection et de répression. Ils ont mentionné le réseau I-24/7, qui facilitait l'échange de données et de renseignements criminels entre les pays membres d'INTERPOL, en temps voulu et de manière sécurisée.

16. Les orateurs et oratrices ont abordé les défis et les opportunités associés à l'emploi de canaux de communication informels, notamment la manière dont les informations communiquées de manière informelle, y compris les preuves électroniques obtenues initialement au moyen de tels canaux, pouvaient ensuite être utilisées et considérées comme des preuves admissibles dans le cadre de procédures pénales.

17. Plusieurs orateurs et oratrices ont parlé des problèmes systémiques ou des différences entre les lois qui étaient susceptibles de faire obstacle à la coopération policière et à la mise en œuvre de l'article 27 de la Convention contre la criminalité organisée. Il importait de trouver la personne ou l'autorité indiquées pour la coopération, et il fallait s'appuyer autant que possible sur la coopération policière, en association avec les canaux de coopération formels au besoin.

18. Plusieurs orateurs et oratrices ont insisté sur la nécessité de mettre en place des mécanismes de coopération entre les services de détection et de répression et les fournisseurs de services de communication. Ces mécanismes devaient pouvoir être pleinement efficaces quels que soient les systèmes juridiques en présence, et ils devaient fonctionner de sorte à ne pas contrevenir aux lois nationales. Des exemples de difficultés rencontrées s'agissant d'obtenir la coopération des fournisseurs de services de communication ont été cités, et il a été fait référence aux canaux informels susceptibles de faciliter cette coopération.

19. Des orateurs et oratrices ont mentionné le rôle clef de la technologie et la nécessité de mieux comprendre ses incidences et son rôle fondamentalement doubles, en ce qu'elle offrait des solutions pour l'action policière, les poursuites et les procédures de justice pénale d'une part, et qu'elle facilitait les modes opératoires des

délinquants et des groupes criminels organisés d'autre part. Ils ont parlé de l'utilisation impropre des technologies dans une intention criminelle, contre laquelle il fallait lutter aux niveaux national et international en harmonisant les législations et en mettant en place des mécanismes de coopération réactifs. Il fallait aussi renforcer la capacité des services de détection et de répression à lutter contre cette utilisation des technologies, en particulier contre la cybercriminalité. À cet égard, plusieurs orateurs et oratrices ont suggéré des moyens d'améliorer l'efficacité de la coopération entre les services de détection et de répression face à la criminalité organisée, les propositions allant du transfert de technologies pertinentes depuis le secteur privé à l'acquisition et l'utilisation sûre et appropriée de matériel moderne ; une oratrice a plaidé en faveur de l'acquisition sûre et appropriée d'un tel matériel dès le stade de la passation des marchés. Beaucoup d'orateurs et d'oratrices ont aussi fait référence à la nécessité d'améliorer les services d'assistance technique et de renforcement des capacités du personnel de détection et de répression, des juges et des membres du parquet.

20. Un certain nombre d'orateurs et d'oratrices ont estimé qu'il importait de mettre en place des structures et des centres sous-régionaux pour promouvoir la coopération entre les services de détection et de répression et l'échange d'informations.

21. Un orateur a présenté l'action du Réseau de coopération internationale en matière pénale (REDCOOP) de l'Association ibéro-américaine des ministères publics, qui fonctionnait comme un forum où les spécialistes de la coopération internationale en matière pénale des parquets de pays d'Amérique latine et d'Europe (Andorre, Espagne et Portugal) pouvaient discuter et examiner les différents outils et instruments juridiques utilisés et pratiques suivies, ainsi que les problèmes et difficultés rencontrés lors de la soumission ou de la réception de demandes de coopération internationale. Depuis sa création en 2016, le Réseau (récemment transformé en réseau spécialisé) était coordonné par le ministère public du Chili, plus précisément par son unité spécialisée dans la coopération internationale et l'extradition.

22. Le même orateur a présenté un guide sur l'extradition que le réseau susmentionné avait élaboré pour venir en aide aux membres des parquets et aux fonctionnaires de la région intervenant dans les procédures d'extradition. Il a également parlé des progrès qui avaient été réalisés dans la région en matière d'enquêtes conjointes, lesquels étaient dus au travail et aux initiatives du Réseau (par exemple, élaboration d'un guide explicatif énumérant les étapes à suivre pour créer des équipes d'enquête conjointes ; conception d'un modèle d'accord sur le mode de fonctionnement de l'équipe, qui avait été utilisé dans plusieurs affaires ces dernières années ; et création d'un comité d'experts chargé de conseiller les parquets de la région et d'autres réseaux et de les aider à mettre en place des équipes d'enquête conjointes en tant qu'outil de coopération internationale).

23. L'orateur a aussi mis en avant le travail effectué par le réseau susmentionné dans le domaine de la coopération interinstitutionnelle entre ministères publics de différents pays de la région ibéro-américaine qui n'avaient pas le statut d'autorités centrales. À ce sujet, il a fait référence à un accord de coopération interinstitutionnelle qui avait été ouvert à la signature en 2018 et signé par 19 ministères publics à ce jour. Cet accord, auquel était associé un manuel d'utilisation, n'avait pas vocation à remplacer la coopération formelle entre autorités centrales, mais plutôt à la préparer et à la compléter.

24. Le même orateur a mentionné les programmes de formation conçus pour les membres des parquets et les fonctionnaires participant à la coopération internationale en Amérique latine sur des questions telles que la coopération interinstitutionnelle, le recouvrement d'actes, l'obtention de preuves électroniques à l'étranger et la communication spontanée d'informations. Il a parlé des liens et de la coopération que le réseau précité entretenait avec d'autres organisations et réseaux, ainsi que de sa position selon laquelle le rôle d'autorité centrale chargée de l'entraide judiciaire devait revenir aux ministères publics plutôt qu'à d'autres services de l'État.

25. Un certain nombre d'orateurs et d'oratrices ont souligné que les États parties devaient être libres de décider où et, plus particulièrement, au sein de quels services se situerait l'autorité centrale chargée de traiter les demandes d'entraide judiciaire. Une personne a également insisté sur la nécessité de respecter l'organisation et la structure des systèmes nationaux de justice pénale.

26. Un orateur a fait remarquer que le Groupe de travail sur la coopération internationale n'avait pas besoin d'insérer dans ses recommandations autant de réserves telles que « conformément à son droit interne », car l'échange d'informations entre services de police était toujours volontaire et devait toujours se faire conformément aux lois et procédures internes.

27. Un orateur a encouragé les États parties qui ne l'avaient pas encore fait, y compris ceux qui n'étaient pas membres de la Communauté ibéro-américaine, à ratifier le Traité sur la transmission électronique des demandes d'entraide judiciaire internationale entre autorités centrales (Traité de Medellín) de la Conférence des ministres de la justice des pays ibéro-américains, afin d'accélérer la coopération juridique et d'éviter toute impunité.

28. Le Groupe de travail sur la coopération internationale a pris note des travaux du Réseau ibéro-américain de coopération judiciaire internationale, qui fêterait son vingtième anniversaire en 2024 et qui réunissait des membres du ministère de la justice, du ministère public et de l'appareil judiciaire de 22 pays de la Communauté ibéro-américaine. Il a par ailleurs été informé de la signature, entre le Réseau ibéro-américain et Eurojust, d'un accord qui constituait un arrangement de mise en œuvre du protocole d'accord conclu entre les deux parties et qui devait améliorer l'échange d'informations et la communication entre les autorités judiciaires d'Amérique latine et Eurojust, grâce à un accès plus large au système de communication sécurisé Iber@.

B. Enseignements tirés de l'application des dispositions relatives à la coopération internationale de la Convention contre la criminalité organisée, 20 ans après son entrée en vigueur et à la lumière des travaux devant être menés dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant : l'appréciation de la condition de double incrimination dans le contexte de l'extradition et de l'entraide judiciaire comme exemple représentatif

29. À sa 2^e séance, le 11 septembre 2023, le Groupe de travail sur la coopération internationale a examiné le point 3 de l'ordre du jour, intitulé « Enseignements tirés de l'application des dispositions relatives à la coopération internationale de la Convention contre la criminalité organisée, 20 ans après son entrée en vigueur et à la lumière des travaux devant être menés dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant : l'appréciation de la condition de double incrimination dans le contexte de l'extradition et de l'entraide judiciaire comme exemple représentatif ».

30. Au titre de ce point, le secrétariat a fait une présentation sur l'état d'avancement et le statut du Mécanisme d'examen de l'application et sur certaines des difficultés relevées au cours du processus d'examen.

31. La présentation ayant fait apparaître des retards dans l'achèvement des examens de pays consacrés à l'axe thématique 1, et considérant que 70 % des examens devaient être achevés pour qu'il soit possible de passer à l'axe thématique suivant, comme prévu au paragraphe 10 des procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application, le secrétariat a été invité à continuer de suivre la situation et à faire rapport au Groupe de travail à sa prochaine réunion.

32. Un orateur, préoccupé par les retards pris dans les examens de pays, a suggéré de réfléchir aux moyens d'améliorer la communication entre les points de contact désignés, y compris grâce à des réunions en personne, pour faire avancer les examens.
33. Un certain nombre d'orateurs et d'oratrices ont souligné la nécessité de répondre aux besoins d'assistance technique exprimés par certaines Parties, s'agissant notamment de remplir le questionnaire d'auto-évaluation et de bénéficier d'une présentation générale des procédures à suivre pour l'examen. À cet égard, le secrétariat a rappelé aux États parties qu'ils devaient remplir l'enquête sur les besoins en assistance technique actuellement disponible sur la plateforme en ligne « RevMod ».
34. Une oratrice a invité le secrétariat à aider les Parties à créer les renvois voulus vers les sections pertinentes de la liste de contrôle pour l'auto-évaluation de l'application de la Convention contre la corruption.
35. Afin de favoriser l'échange de bonnes pratiques et d'informations, plusieurs orateurs et oratrices se sont déclarés favorables à ce qu'il soit donné suite au paragraphe 40 des procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention, qui prévoyait que les réponses au questionnaire d'auto-évaluation soient mises en commun sur la plateforme « RevMod ». Une oratrice a également suggéré que l'invitation faite aux gouvernements de divulguer les questionnaires qu'ils avaient soumis, conformément au paragraphe 41 des procédures et règles, leur soit renouvelée.
36. Un certain nombre d'orateurs et d'oratrices ont souligné qu'il était indispensable d'allouer au Mécanisme d'examen de l'application, sous la forme de contributions extrabudgétaires et volontaires, des ressources qui lui permettent de fonctionner efficacement et d'assurer la participation effective de tous les États parties. À ce sujet, le secrétariat a donné un aperçu des contributions volontaires reçues aux fins du Programme mondial d'appui au Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant.
37. Un orateur a fait part de l'expérience de son pays, qui avait mis en place une agence comprenant des subdivisions chargées d'examiner et de superviser l'application de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant.
38. Dirigé par le Président, le débat sur le point 3 de l'ordre du jour a été animé par l'intervenant et l'intervenante suivants : Nicolás Murgueitio Sicard, Directeur des affaires internationales au Ministère de la justice et du droit (Colombie) ; et Mariela Bondar, Coordonnatrice de la coopération internationale en matière pénale, Direction de l'assistance judiciaire internationale, Ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte (Argentine).
39. L'intervenant colombien a expliqué les différentes étapes que comportaient les procédures internes d'extradition et les différentes institutions (judiciaires ou administratives) qui étaient impliquées, que les demandes soient reçues ou soumises par le pays. La Convention contre la criminalité organisée et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 servaient de bases légales dans les affaires d'extradition. L'intervenant a indiqué que le nombre d'affaires d'extradition avait augmenté, principalement en rapport avec le trafic de drogues et le blanchiment d'argent, et rappelé l'importance des traités bilatéraux dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale.
40. L'intervenante argentine a fait une présentation sur la manière dont son pays donnait effet aux dispositions de la Convention contre la criminalité organisée relatives à l'entraide judiciaire et à l'extradition, décrivant le cadre juridique national applicable dans ces domaines ainsi que le rôle des institutions concernées. Il fallait mobiliser les volontés et instaurer des relations de confiance entre les praticiennes et praticiens pour coopérer efficacement au niveau international. L'intervenante a aussi accordé une attention particulière à l'application de la condition de double

incrimination dans les affaires d'extradition et d'entraide judiciaire impliquant des mesures coercitives, notamment au sens qu'il fallait donner à cette condition, qui mettait l'accent sur l'acte constituant l'infraction plutôt que sur la dénomination ou la terminologie employée dans la loi pour désigner l'infraction en question. Elle a fait état d'une récente affaire de traite des personnes dans le cadre de laquelle, en l'absence de traité bilatéral, la Convention contre la criminalité organisée et le Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, avaient servi de bases légales pour demander l'extradition. En outre, elle a mentionné un réseau sous-régional d'autorités centrales qui avait été mis en place dernièrement en Amérique latine.

41. Au cours des échanges qui ont suivi, un certain nombre d'orateurs et d'oratrices ont parlé des difficultés que posait l'application de la condition de double incrimination dans les affaires d'extradition et d'entraide judiciaire. Une oratrice a fait observer que l'appréciation de la double incrimination ne permettait souvent pas de confirmer que cette condition était remplie lorsqu'on était en présence de différents systèmes juridiques et langues, tandis que des orateurs ont souligné la nécessité d'harmoniser les dispositions relatives à l'incrimination. Une oratrice a estimé qu'on manquait d'informations sur la manière de déterminer si un comportement criminel donné était susceptible de créer des problèmes s'agissant de satisfaire à l'exigence de double incrimination. On a indiqué à ce sujet que, selon le paragraphe 16 de l'article 16 de la Convention contre la criminalité organisée, les États pouvaient se consulter avant que l'extradition ne soit refusée, et apporter ainsi tout éclaircissement nécessaire. De nombreux orateurs et oratrices ont déclaré que l'appréciation de la double incrimination devait se fonder sur le comportement de la personne suspecte plutôt que sur le nom ou la catégorisation de l'acte criminel, comme prévu au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention contre la corruption. Une oratrice a fait remarquer qu'il serait absurde de procéder à un type d'analyse en rapport avec la Convention contre la corruption et à un autre en rapport avec la Convention contre la criminalité organisée.

42. Un orateur a mentionné des difficultés communes en matière d'entraide judiciaire, qui concernaient notamment la confidentialité des informations à transmettre. Une oratrice a indiqué que son pays modifiait actuellement sa législation sur l'extradition.

43. Un orateur a invité instamment le secrétariat à envisager d'inviter des organismes régionaux de type Groupe d'action financière (GAFI) à participer aux futures réunions du Groupe de travail sur la coopération internationale en vue de faire avancer le débat sur l'application des dispositions pertinentes de la Convention contre la criminalité organisée. Il a aussi estimé que les États parties devaient être encouragés à porter à l'attention du Groupe de travail les conclusions des rapports d'évaluation mutuelle qui concernaient l'application des recommandations 36 à 40 du GAFI.

C. Questions diverses

44. À sa 3^e séance, le 12 septembre 2023, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Questions diverses », le Président a invité les délégations à proposer des sujets susceptibles d'être inscrits à l'ordre du jour des futures réunions du Groupe de travail sur la coopération internationale, sous réserve des consultations qui auraient lieu entre les États parties, et de la décision que prendrait, après examen de la question, le Bureau élargi de la Conférence des Parties. Les sujets suivants ont été proposés :

- a) Le traitement de plusieurs demandes d'extradition concernant la même personne ;
- b) L'élaboration de programmes de formation des praticiennes et praticiens en matière d'extradition et d'entraide judiciaire ;
- c) La transmission électronique des demandes de coopération internationale ;

- d) Le recours à la vidéoconférence, notamment en matière d'extradition ;
- e) L'application du paragraphe 1, alinéa b), de l'article 27 de la Convention contre la criminalité organisée, eu égard en particulier à la coopération entre services de détection et de répression concernant le mouvement du produit du crime ou des biens provenant de la commission d'infractions créées conformément à la Convention.

IV. Organisation de la réunion

A. Durée de la réunion

- 45. Le Groupe de travail sur la coopération internationale s'est réuni les 11 et 12 septembre 2023 et a tenu quatre séances au total. Comme le Bureau élargi en avait convenu par procédure d'approbation tacite le 17 mai 2023, les séances se sont déroulées selon des modalités hybrides.
- 46. Les séances ont été présidées par Thomas Burrows (États-Unis d'Amérique).

B. Déclarations

- 47. Au titre du point 2 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants des États parties à la Convention suivants : Arabie saoudite, Argentine, Brésil, Burkina Faso, Chine, Colombie, Équateur, État de Palestine, États-Unis, Maroc, Mexique, République-Unie de Tanzanie et Trinité-et-Tobago.
- 48. L'observatrice d'INTERPOL et l'observateur de l'Association ibéro-américaine des ministères publics ont également fait des déclarations.
- 49. Un représentant du secrétariat a fait une présentation au titre du point 2.
- 50. Au titre du point 3 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants des États parties suivants : Burkina Faso, Chine, Colombie, Égypte, Équateur, État de Palestine, États-Unis, France et Trinité-et-Tobago.
- 51. Un représentant de l'Union européenne, organisation d'intégration économique régionale partie à la Convention, et un représentant de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ont également fait des déclarations au titre du point 3.
- 52. Une représentante du secrétariat a fait une présentation au titre du point 3 de l'ordre du jour.
- 53. Au titre du point 4 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants des États parties suivants : Argentine, Colombie, Égypte et États-Unis.
- 54. Un représentant et une représentante du secrétariat ont fait une présentation au titre du point 4.
- 55. Au titre du point 5 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants des États parties suivants : Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Égypte, Équateur, État de Palestine, États-Unis, Fédération de Russie, Japon, Liban, Mexique, Pakistan, Pérou, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse et Venezuela (République bolivarienne du).
- 56. Un représentant de l'Union européenne et un représentant de la CEDEAO ont chacun fait une déclaration au titre du point 5.

57. L'observateur de la République islamique d'Iran a également fait une déclaration au titre du point 5 de l'ordre du jour.

C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

58. À sa 1^{re} séance, le 11 septembre 2023, le Président a informé le Groupe de travail sur la coopération internationale du projet d'organisation des travaux de la réunion. À ce sujet, il a été noté que le 21 avril 2023, le Bureau élargi avait approuvé, par procédure d'approbation tacite, la conduite des débats prévue pour les réunions des groupes de travail de la Conférence, dont la quatorzième réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale.

59. À sa 1^{re} séance, le Groupe de travail a adopté par consensus l'ordre du jour ci-après :

1. Questions d'organisation :
 - a) Ouverture de la réunion ;
 - b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
2. Application concrète de l'article 27 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (coopération entre les services de détection et de répression).
3. Enseignements tirés de l'application des dispositions relatives à la coopération internationale de la Convention contre la criminalité organisée, 20 ans après son entrée en vigueur et à la lumière des travaux devant être menés dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant : l'appréciation de la condition de double incrimination dans le contexte de l'extradition et de l'entraide judiciaire comme exemple représentatif.
4. Questions diverses.
5. Adoption du rapport.

D. Participation

60. Les États parties à la Convention énumérés ci-après étaient représentés à la réunion, à distance pour certains : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, État de Palestine, États-Unis, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Liban, Libye, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

61. L'Union européenne, organisation d'intégration économique régionale partie à la Convention, était représentée à la réunion.

62. La République islamique d'Iran, État signataire de la Convention, était représentée par des observateurs et une observatrice.

63. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs et observatrices, à distance pour certaines : Association ibéro-américaine des ministères publics, Communauté d’Afrique de l’Est, Conférence des ministres de la justice des pays ibéro-américains, Conseil de coopération des États arabes du Golfe, Eurojust, Groupe Egmont, INTERPOL, Organisation de coopération économique de la mer Noire, Organisation internationale de droit du développement, Réunion des services nationaux de lutte contre la criminalité transnationale organisée de l’Organisation des États américains, Secrétariat de la CEDEAO et Secrétariat de l’Integrative Internal Security Governance.

64. La liste des participantes et participants est publiée sous la cote [CTOC/COP/WG.3/2023/INF/1/Rev.1](#).

E. Documentation

65. Le Groupe de travail sur la coopération internationale était saisi des documents suivants :

- a) Ordre du jour provisoire annoté ([CTOC/COP/WG.3/2023/1](#)) ;
- b) Document d’information établi par le Secrétariat sur l’application concrète de l’article 27 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (coopération entre les services de détection et de répression) ([CTOC/COP/WG.3/2023/2](#)) ;
- c) Document d’information établi par le Secrétariat sur l’état de fonctionnement du Mécanisme d’examen de l’application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s’y rapportant ([CTOC/COP/WG.3/2023/3](#)).

V. Adoption du rapport

66. À sa 4^e séance, le 12 septembre 2023, le Groupe de travail sur la coopération internationale a adopté les chapitres I, II, IV et V du présent rapport, étant entendu que le résumé des délibérations, qui était un résumé de la présidence, devait être établi par le secrétariat après la réunion, en étroite coordination avec le Président, selon les modalités prévues pour la quatorzième réunion du Groupe de travail et comme le Bureau élargi en avait décidé par procédure d’approbation tacite le 21 avril 2023.